

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DE NORVÈGE

Conformément à l'article 27 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège conclu le 12 novembre 1985, les autorités compétentes:

pour le Canada,

le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

pour la Norvège,

le Ministère de la Santé et des Affaires sociales

sont convenues des dispositions suivantes:

TITRE I

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Arrangement administratif, «Accord» désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et le Royaume de Norvège, signé à Oslo le 12 novembre 1985.

2. Les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

ARTICLE 2

Organisme de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison, conformément à l'article 27 de l'Accord:

pour le Canada:

la Division des Opérations internationales,
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;